

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/SR.4
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION
DE SA PROROGATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 4e SÉANCE

Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,
le mercredi 19 avril 1995, à 10 heures

Président : M. DHANAPALA (Sri Lanka)

TABLE DES MATIÈRES

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

ÉLECTION DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES GRANDES COMMISSIONS, DU COMITÉ DE
RÉDACTION ET DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (suite)

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à
compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des
documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794,
2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront
publiées dans un rectificatif.

95-80707 (F)

/...

9580707

La séance est ouverte à 10 h 10.

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

1. M. NZO (Afrique du Sud) dit que son pays a activement participé aux travaux du Comité préparatoire et qu'en application de la résolution 49/75 F, il a présenté une analyse des aspects juridiques des options pour la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires évoquées au paragraphe 2 de l'article X dudit traité. Elle applique résolument une politique de non-prolifération et de maîtrise des armements englobant toutes les armes de destruction massive, y compris les armes conventionnelles. Cette politique est indissociable de son idéal de démocratie, de respect des droits de l'homme, de développement durable, de justice sociale et de protection de l'environnement.

2. Les transformations spectaculaires résultant de la fin de la guerre froide ont créé un environnement mondial qui a permis de réduire des arsenaux nucléaires. La communauté internationale a maintenant une occasion exceptionnelle d'atteindre des objectifs fondamentaux du Traité. L'Afrique du Sud est fermement convaincue qu'il faut éviter de compromettre le Traité et que le processus d'examen et de prorogation doit renforcer le régime de non-prolifération et non l'affaiblir. L'Afrique du Sud est certaine que tout affaiblissement du Traité porterait gravement atteinte à la sécurité des divers pays et de la communauté internationale dans son ensemble.

3. L'Afrique du Sud a pris la décision de détruire ses armes nucléaires et de devenir Partie au Traité parce qu'elle estime que les dispositions de celui-ci garantiront sa sécurité. Depuis l'entrée en vigueur du Traité, le nombre d'États potentiellement nucléaires a diminué et plusieurs pays, y compris l'Afrique du Sud elle-même, ont renoncé à l'option nucléaire pour leur armement et adhéré au régime de non-prolifération. De plus, le Traité est l'unique instrument international de désarmement nucléaire ayant force obligatoire pour les cinq États dotés d'armes nucléaires. Sa pérennité garantirait celle des engagements pris par ces États.

4. L'Afrique du Sud estime que les problèmes tenant aux inégalités inhérentes au Traité ainsi que les critiques dont font l'objet certaines de ses dispositions doivent être affrontés de façon à ne pas compromettre la sécurité que fournit le Traité. C'est pourquoi elle est partisane d'une prorogation indéfinie du Traité. Il est inacceptable qu'il risque de devenir caduc parce que sa prorogation serait assortie de certaines conditions ou limitée dans le temps. Lier le Traité à certaines conditions amène à se demander notamment ce qui se passerait si ces conditions n'étaient pas satisfaites. Il faut toutefois veiller à mettre en place les mécanismes d'autorégulation appropriés pour garantir que les objectifs du Traité soient réalisés.

5. La décision relative à la prorogation du Traité ne devra être prise que quand on aura tout fait pour obtenir un appui aussi large que possible. Une décision prise à la majorité simple affaiblirait le Traité et saperait l'engagement de la minorité. Idéalement, la décision devrait être prise par consensus et, en tout état de cause, il est essentiel qu'elle rallie une majorité importante, comprenant nécessairement les principaux pays des différents groupes.

6. Il faut trouver un mécanisme permettant de dissiper les inquiétudes que suscite l'application du Traité. Le processus de révision prévu à l'article VIII doit être

/...

renforcé. Un moyen d'y parvenir serait d'adopter un ensemble de principes relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires, énonçant les obligations générales et les objectifs qu'adopteraient les États parties, compte tenu de l'environnement international existant. Ces principes ne constitueraient pas un amendement du Traité; pour qu'ils restent dynamiques et adaptés à l'évolution de la situation internationale, les parties les réaffirmeraient à chaque examen. Ils ne constitueraient pas des conditions pouvant être évoquées pour mettre fin au Traité, mais plutôt un étalon que les États parties pourraient utiliser pour mesurer leurs progrès.

7. Dans la formulation des principes, il conviendrait d'envisager les grandes questions ci-après : réaffirmation de l'engagement en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires, renforcement des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et plein respect de ces accords; accès aux matières et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques; avancement des négociations en vue d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires et la réduction des arsenaux militaires et négociations en vue de l'établissement d'un traité d'interdiction complète des essais; engagement en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les diverses régions et application de garanties de sécurité ayant force obligatoire en faveur des États non dotés d'armes nucléaires.

8. L'Afrique du Sud propose qu'il soit créé un comité à composition non limitée ou composé d'un groupe représentatif de pays qui serait chargé d'étudier le processus d'examen et de formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'améliorer et de renforcer le mécanisme des conférences d'examen. Le rapport contenant ses recommandations devrait être soumis à l'examen de tous les États parties, éventuellement à l'occasion d'une session supplémentaire du Comité préparatoire qui se tiendrait avant la Conférence d'examen en l'an 2000. Le Comité préparatoire serait alors chargé d'incorporer ces suggestions dans l'ordre du jour et le programme de travail de la conférence d'examen suivante.

9. L'Afrique du Sud peut d'ores et déjà formuler certaines suggestions préliminaires sur les questions que pourrait examiner ce comité. Elle estime qu'il convient de conserver la structure fondamentale des conférences d'examen, mais qu'il faudrait que les trois grandes commissions créent des sous-comités chargés d'étudier des questions spécifiques concernant les dispositions du Traité relevant de la grande commission dont ils relèveraient. Elle propose qu'un ensemble de principes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires soient adoptés et qu'un comité à composition non limitée, qui se réunirait à intervalles fixes entre les conférences d'examen, soit créé pour étudier les moyens spécifiques de renforcer tous les aspects du Traité et du régime de non-prolifération.

10. L'Afrique du Sud reconnaît que les dispositions relatives au désarmement contenues dans l'article VI sont essentielles à la mise en oeuvre efficace du Traité. Elle se félicite du Traité sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques (START I) et du Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs (START II) et estime qu'il faut s'employer à accélérer le désarmement nucléaire et à aboutir au plus tôt à la conclusion d'un troisième accord de réduction et de limitation des armes stratégiques offensives. Il faudrait également envisager d'intégrer les arsenaux des autres États dotés d'armes nucléaires dans ce processus. L'Afrique du Sud se

félicite des garanties de sécurité contenues dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ainsi que dans les déclarations formulées devant le Conseil de sécurité par les cinq États dotés d'armes nucléaires. Elle n'en est pas moins convaincue que la meilleure façon de régler le problème est la négociation par tous les États parties d'un accord international interdisant l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires contre les États parties qui n'en possèdent pas. L'Afrique du Sud estime que les zones exemptes d'armes nucléaires donnent une nouvelle dimension à la sécurité assurée par le Traité. L'Afrique du Sud est très favorable à la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires et elle accueillera la prochaine session du Groupe d'experts chargés de préparer le texte d'un tel traité.

11. En ce qui concerne l'article III, l'Afrique du Sud appuie le principe du renforcement des garanties ainsi que les travaux accomplis par l'AIEA. Elle a participé à des essais de terrain et souscrit en principe à l'idée d'intégrer la surveillance de l'environnement dans le système de garanties; elle a toutefois besoin de temps pour obtenir une opinion sur les incidences juridiques d'un tel système et s'informer sur son coût. Elle demande instamment plus de transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires; cela contribuerait à dissiper les inquiétudes et les soupçons qui pèsent sur la façon dont ces États s'acquittent des obligations découlant pour eux du Traité.

12. En ce qui concerne l'article IV, l'Afrique du Sud participe au Programme de coopération technique de l'AIEA; elle est très favorable aux échanges technologiques entre pays développés et pays en développement pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, sur la base du principe du développement durable. Elle accueille actuellement des chercheurs et techniciens africains pour des activités de formation. Elle a appuyé la création du Groupe consultatif permanent sur l'assistance et la coopération techniques de l'AIEA et estime que ce groupe devrait convoquer une réunion de toutes les parties intéressées, en particulier les pays en développement, pour examiner des problèmes spécifiques concernant le transfert des technologies nucléaires. L'Afrique du Sud, étant donné les infrastructures et les compétences considérables qu'elle possède dans le domaine nucléaire, participe activement à beaucoup de projets en Afrique dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (AFRA); elle serait très favorable à une participation accrue du monde développé au transfert des technologies d'application pacifique de l'énergie nucléaire au monde en développement, en particulier à l'Afrique.

13. L'Afrique du Sud démocratique pense qu'un désarmement nucléaire complet assurerait la sécurité internationale et régionale. Son expérience, selon laquelle le désarmement nucléaire est un meilleur garant de la sécurité que la prolifération nucléaire, est pertinente non seulement pour les États potentiellement nucléaires mais aussi pour les États possédant officiellement des armes nucléaires. Elle estime possible, moyennant une volonté politique suffisante, de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

14. Mme HALONEN (Finlande) dit que la Conférence doit prendre une décision d'importance considérable qui aura un effet durable sur la paix et la sécurité internationales. Elle devrait une fois pour toutes lever toutes les incertitudes pesant sur la pérennité du Traité. La Finlande a adhéré au Traité parce qu'elle

y voit un facteur de sécurité et de développement économique nationaux. Elle ne le regrette pas.

15. Le Traité a résisté à l'épreuve du temps. Il est devenu une norme mondiale, appuyé par une grande majorité des États. Même des États qui pourraient aspirer à se doter d'armes nucléaires hésitent à le déclarer publiquement. Quand une violation a été prouvée de façon irréfutable, comme dans le cas de l'Iraq, la communauté internationale a résolument appuyé le Traité. Quand le respect des dispositions du Traité peut être mis en doute, comme dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, elle doit exiger que ce doute soit levé sans ambiguïté.

16. L'AIEA a entrepris des travaux importants pour renforcer son rôle de détection d'éventuelles activités nucléaires clandestines. La Finlande est résolument partisane du "Programme 93+2"; elle estime que la Conférence doit appuyer les mesures prévues dans ce programme. Elle a accepté d'assujettir aux garanties de l'AIEA toutes ses activités nucléaires présentes et futures. Elle exige que les pays ne possédant pas d'armes nucléaires bénéficiant de transferts nucléaires à partir de son territoire se soumettent aux garanties intégrales. La Conférence devrait exhorter les rares fournisseurs qui ne le font pas encore à imposer sans délai la même condition à leurs partenaires. Cette condition découle de l'obligation générale contractée dans le cadre du Traité de ne faciliter en aucune façon l'acquisition d'armes nucléaires.

17. Les États parties au Traité et ne possédant pas d'armes nucléaires ont le droit légitime d'exiger des garanties contre les agressions nucléaires. La Finlande se félicite donc de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 984 (1995). Pour la Finlande, en tant qu'État ne possédant pas d'armes nucléaires, l'objectif final reste l'élimination totale de ces armes. Une prorogation indéfinie du Traité fournirait le cadre nécessaire à de nouveaux efforts de désarmement nucléaire. Les dispositions de l'article VI deviendraient une obligation permanente. Une prorogation indéfinie indiquerait clairement aux quelques États qui n'ont pas encore adhéré au Traité que celui-ci est permanent et qu'en n'y adhérant pas, ils restent isolés et sans protection. Le Traité peut aussi aider un État non partie à changer d'avis. L'exemple de l'Afrique du Sud prouve que cela est possible. La Finlande espère que l'Inde, Israël et le Pakistan deviendront aussi Parties au Traité. Elle se félicite des mesures prises récemment pour renforcer le Traité de Tlatelolco, ainsi que des progrès accomplis dans la voie de la dénucléarisation de l'Afrique.

18. La course aux armements nucléaires a pris fin. La menace d'une guerre nucléaire mondiale a disparu de l'horizon. La Conférence doit prendre acte de ce progrès historique. Les arsenaux nucléaires diminuent rapidement. La Finlande demande instamment qu'il soit rapidement mis fin au déploiement opérationnel de toutes les armes nucléaires tactiques qui restent encore en place et qu'elles soient ensuite détruites. Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, avec possibilités de vérification, devrait compléter les autres efforts de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Ce traité doit interdire toutes les explosions nucléaires. Ceux qui, pendant les années 60, espéraient développer des technologies permettant d'utiliser les explosions nucléaires à des fins pacifiques se sont trompés; rien ne justifie de telles explosions. La Conférence devrait prendre acte du fait que l'article V est en réalité lettre morte; cela faciliterait

la négociation d'une interdiction complète des essais. Il est par ailleurs urgent d'interdire à l'échelle multilatérale la production de matières fissiles à des fins d'explosion nucléaire de façon à limiter la capacité de fabrication de bombes non seulement des cinq États dotés d'armes nucléaires mais aussi de ceux qui n'ont pas encore adhéré au Traité.

19. M. GORE (États-Unis d'Amérique) dit que, à l'instar de ceux qui s'étaient réunis il y a 50 ans pour créer l'Organisation des Nations Unies, les membres de la communauté internationale sont réunis à un moment qui est à la fois riche de promesses exceptionnelles et lourd de risques considérables. Les affrontements entre les États-Unis et l'ex-Union soviétique ont pris fin; les gouvernements de ces deux pays ont tiré le rideau sur un rapport reposant sur l'équilibre de la terreur nucléaire : cela a beaucoup réduit le risque de guerre nucléaire, mais sans l'éliminer complètement.

20. La lutte menée pour mettre fin à la prolifération des armes nucléaires est entrée dans une phase critique. Les connaissances et les moyens nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires sont de plus en plus disponibles. S'il est vrai que la plupart des pays ont compris que l'acquisition d'armes nucléaires serait une source d'insécurité et de danger accrus, les quelques pays qui s'efforcent d'en obtenir ont de plus en plus de chances d'y parvenir. La rivalité dont on redoutait depuis longtemps qu'elle ne débouche sur une guerre nucléaire n'est plus à craindre, mais les risques se multiplient sur d'autres scènes.

21. Au moment où le Traité a été adopté, il représentait un équilibre délicat entre des intérêts rivaux apparemment inconciliables. Au bout d'un quart de siècle, il faut maintenant décider si la cause de la paix sera mieux servie par une prorogation temporaire du Traité ou par la décision irrévocable de le rendre permanent en appuyant sa prorogation indéfinie et inconditionnelle.

22. Les arguments en faveur d'une prorogation indéfinie peuvent être exposés brièvement. Le Traité crée un monde plus sûr pour tous ceux qui y adhèrent, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. Étant un instrument reconnu internationalement et vérifiable par lequel les États renoncent à jamais aux armes nucléaires, il aide à empêcher que des rivalités régionales ne dégènèrent en courses aux armements. En permettant à la grande majorité des nations de rester exemptes d'armes nucléaires sans compromettre leur sécurité, le Traité renforce la stabilité mondiale qui est une condition essentielle du progrès de la maîtrise des armements et du désarmement.

23. Les principaux arguments invoqués contre une prorogation indéfinie sont les suivants : le Traité serait par nature discriminatoire; les États possédant des armes nucléaires n'auraient pas honoré les engagements découlant de l'article VI; une prorogation indéfinie affranchirait les États dotés d'armes nucléaires des pressions qui s'exercent pour les inciter au désarmement; le Traité rendrait les États non parties vulnérables aux menaces des États possédant des armes nucléaires et des États non parties; enfin, une prorogation indéfinie empêcherait d'adapter le Traité à l'évolution de la situation.

24. Il est vrai que le Traité tient compte de la situation initiale, dans laquelle certains États possédaient des armes nucléaires et d'autres s'engageaient à ne pas en acquérir. Toutefois, il ne crée pas définitivement une catégorie de pays dotés

d'armes nucléaires. Bien au contraire, ces pays ont en vertu de l'article VI l'obligation juridique de mener des négociations de bonne foi en vue de la maîtrise des armements et du désarmement. Une prorogation indéfinie maintiendrait indéfiniment cette obligation et créerait les conditions nécessaires à ce qu'elle soit en définitive honorée. Certains prétendent que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas honoré les engagements contractés en vertu de l'article VI : mais les faits indiquent que ces États progressent graduellement dans la direction prescrite par le Traité. Dans le cadre du Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI), les États-Unis ont éliminé toute une classe d'armes nucléaires et les vecteurs de ces armes. En application des Traités START I et START II, ces deux pays réduiront des deux tiers leurs arsenaux nucléaires. En outre, ils sont convenus de ne pas pointer les missiles nucléaires qui leur restent. Les États-Unis ont de plus cessé de produire des matières fissiles pour la production d'explosifs nucléaires et ont lancé une nouvelle campagne planétaire pour qu'il soit mis fin à leur production partout dans le monde. En 1994, ils ont pour la première fois assujetti leurs stocks de matières nucléaires de qualité militaire aux garanties de l'AIEA. Pour faciliter encore la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais, ils ont prorogé leur moratoire et retiré leur proposition antérieure de retrait graduel sur 10 ans. Si la Conférence du désarmement aboutit à un accord, il est possible que les États-Unis ne fassent plus jamais d'essai nucléaire. L'intervenant rend hommage au Bélarus, au Kazakhstan et à l'Ukraine, qui sont devenus parties au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, à l'instar de l'Afrique du Sud, qui s'est débarrassée de ses armes nucléaires pour adhérer au Traité.

25. Certains estiment que pour inciter les États dotés d'armes nucléaires à progresser dans la voie du désarmement, il vaudrait mieux, plutôt que de proroger le Traité pour une période indéfinie, l'assujettir périodiquement à des scrutins-couperets ou d'assortir sa prorogation de conditions. Cette position est très contestable. On rappellera que même si les examens n'ont lieu que tous les 25 ans, cet intervalle est bien inférieur à la durée de vie normale des grands systèmes d'armes nucléaires. En pratique, des examens périodiques pourraient avoir les mêmes conséquences que la décision de mettre fin immédiatement au Traité. Si celui-ci devait être périodiquement mis en question, cela inciterait les États qui aspirent à se doter d'armes nucléaires à conserver cette option en réserve au lieu d'admettre que les obligations qui découlent pour eux du Traité sont permanentes.

26. Les États dotés d'armes nucléaires comprennent bien que tout ce qui porte atteinte au TNP est aussi préjudiciable à leur sécurité; ils ont donc de bonnes raisons de s'abstenir de proférer des menaces nucléaires et ont au contraire tout intérêt à donner des assurances crédibles pour dissiper les craintes que peuvent avoir les autres États. Cela est si vrai que les États-Unis et les quatre autres États dotés d'armes nucléaires viennent de donner à la communauté internationale des garanties de sécurité positives et négatives. En outre, le succès du TNP prévient concrètement la menace nucléaire en établissant une norme mondiale de non-prolifération. L'argument selon lequel une prorogation indéfinie empêcherait d'adapter le Traité à l'évolution de la situation a été démenti ces dernières années, car les transformations radicales qu'a connues le monde n'ont créé aucune difficulté de ce genre. En outre, les dispositions relatives à la révision et à l'amendement du Traité lui confèrent une souplesse que la décision de le proroger indéfiniment et inconditionnellement ne réduirait pas.

27. Dans une ère dans laquelle l'affrontement entre les superpuissances a cédé la place à la coopération pour éliminer les arsenaux nucléaires, mais dans laquelle les risques de prolifération nucléaire sont de plus en plus apparents, le Traité reste un des principaux piliers sur lesquels repose la paix. L'intervenant a exhorté à appuyer la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité qui, à ses yeux, servira puissamment la sécurité de tous.

28. Les organes législatifs des pays qui, dans toutes les parties du monde, ont ratifié le Traité ont par là même reconnu qu'ils seraient liés par toute décision prise par la majorité des parties. Toute suggestion de soumettre la décision à un scrutin secret saperait la confiance dont sont investis ces organes législatifs. Les États qui revendiquent des responsabilités doivent en assumer le poids. Les États-Unis s'opposent énergiquement à l'idée que les décisions de la Conférence soient prises secrètement et ils invitent tous les pays à assumer la responsabilité de leurs actions.

29. La communauté internationale sait maintenant ce que l'on ne pouvait qu'espérer au début de l'ère atomique, à savoir qu'il est possible de mettre un frein à la prolifération et que les États peuvent collaborer en vue de la sécurité mutuelle. Il faut travailler sans relâche jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints et que le Traité devienne une réalité permanente.

30. M. KABARITI (Jordanie) dit que l'examen, au bout d'un quart de siècle, des réalisations et des objectifs du TNP montre que celui-ci a réussi à prévenir l'accroissement du nombre d'États possédant officiellement des armes nucléaires, même si certains États ont pu se soustraire aux contrôles du régime international de non-prolifération et produire des armes nucléaires. Le Traité a incité les États à renoncer à produire et développer des armes nucléaires et il a mis hors la loi les États qui cherchent à se doter de telles armes. Il a clairement établi la corrélation entre la prolifération et le risque de guerre nucléaire et appelé l'attention sur le danger d'une course régionale aux armements. En outre, il a donné au système de garanties de l'AIEA les moyens juridiques d'accomplir sa fonction.

31. L'impossibilité apparente, à la fin des années 60, d'assurer un désarmement nucléaire complet, n'a pas découragé la communauté internationale de chercher à atteindre cet objectif. La non-prolifération horizontale a été considérée comme une solution temporaire, mais l'objectif final du Traité reste le désarmement nucléaire complet. Il faut s'interroger sur les raisons pour lesquelles cet objectif n'a pas été atteint, non plus que l'objectif moins ambitieux d'une interdiction complète des essais nucléaires.

32. Les obligations qui découlent pour les États dotés d'armes nucléaires de l'article VI sont claires. La première, la cessation de la course aux armements nucléaires, a été honorée par les deux superpuissances à la suite de la fin de la guerre froide, mais reste un vœu pieux à l'échelle régionale. L'apparition d'États potentiellement nucléaires n'a fait qu'aggraver le problème parce que cette situation donne aux États voisins de puissants motifs pour acquérir des armes nucléaires. Le désarmement nucléaire général, deuxième obligation découlant de l'article VI, est un objectif encore lointain, malgré le progrès accompli à l'échelle bilatérale entre les deux superpuissances; plus lointain encore est l'objectif du désarmement complet, troisième obligation découlant de l'article VI.

Tout en se félicitant du moratoire sur les essais appliqué par quatre des cinq puissances dotées d'armes nucléaires, la Jordanie estime que ni le moratoire, ni un éventuel traité contraignant ne suffiraient pour que les puissances dotées d'armes nucléaires puissent se considérer quittes de l'obligation d'entreprendre un désarmement nucléaire général et complet qui découle pour elles du Traité. C'est pourquoi la Jordanie espère qu'il sera possible de mettre rapidement au point un traité d'interdiction complète des essais, qui devra être suivi d'autres progrès dans la voie de cet objectif ultime.

33. La Jordanie apprécie à sa juste valeur le rôle joué par l'AIEA pour aider les États non dotés d'armes nucléaires à accéder aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle invite les États possédant les technologies nucléaires à donner à l'Agence les moyens de surmonter les obstacles qui entravent les applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays en développement et le fonctionnement efficient et efficace du système de garanties.

34. Le refus de certains États dotés d'une capacité nucléaire d'accéder au Traité érode l'efficacité de ce dernier et affaiblit l'engagement pris par les États parties d'appliquer pleinement ses dispositions. C'est ainsi qu'Israël refuse systématiquement depuis un quart de siècle d'accéder au Traité, malgré les progrès accomplis récemment à d'autres égards dans le processus de paix au Moyen-Orient. Si Israël accédait au Traité et assujettissait toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, cela aurait d'énormes retombées positives : prévention d'accidents nucléaires potentiellement catastrophiques, accélération des négociations dans le cadre du groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient, renforcement des autres aspects du processus de paix et de la confiance, décélération de la course régionale aux armements au profit du développement économique et social dans la région, incitation aux États non parties à accéder au Traité, qui deviendrait ainsi plus universel. La Jordanie pense qu'il serait très difficile de convaincre les peuples de la région de la crédibilité d'Israël, de son sérieux et de sa volonté d'aboutir à une paix juste, durable et complète au Proche-Orient si ce pays reste aussi intransigeant et continue à refuser d'accéder au Traité et d'assujettir ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA.

35. L'accession d'Israël au Traité préparerait en outre le terrain à la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans de nombreuses résolutions adoptées au cours des 20 dernières années. Ces résolutions sont jusqu'ici restées lettre morte; la création de telles zones au Proche-Orient et partout dans le monde est une importante responsabilité à laquelle les puissances dotées d'armes nucléaires doivent faire face; jusqu'ici, seuls les Traités de Tlatelolco et de Rarotonga ont créé de telles zones dans des territoires habités; il est vrai qu'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires sera bientôt ouvert à la signature.

36. Les garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires pour les compenser d'avoir renoncé à l'option nucléaire ne leur donnent pas une sécurité suffisante. Il faudrait que ces États puissent compter sur des garanties complètes, juridiquement contraignantes et inconditionnelles, tant positives que négatives, de non-emploi et de non-emploi en premier des armes nucléaires. Le Conseil de sécurité est censé surveiller l'application des dispositions du Traité et prévenir de façon non discriminatoire toute nouvelle prolifération des armes nucléaires; toutefois, le

Traité ne comporte aucun dispositif d'application ni régime de sanctions, ces fonctions étant respectivement remplies par l'AIEA et par la Charte des Nations Unies. La Conférence doit impérativement remédier à ces lacunes du Traité avant d'envisager sa prorogation. La Jordanie réaffirme qu'il est essentiel que le Traité continue à jouer son rôle vital, mais estime tout aussi important que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations contractées en vertu du Traité en :

- 1) Redoublant d'efforts en vue d'assurer un désarmement général et complet grâce à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais et d'un traité interdisant la production de matières fissiles;
- 2) S'efforçant plus activement de mettre les technologies nucléaires à des fins pacifiques à la disposition des États non dotés d'armes nucléaires;
- 3) S'employant à donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité complètes, juridiquement contraignantes et efficaces, tant positives que négatives, et à promouvoir un traité par lequel les puissances dotées d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas les utiliser et à ne pas les utiliser en premier;
- 4) S'employant à promouvoir l'universalité du Traité en exerçant des pressions sur les États possédant des capacités nucléaires tels qu'Israël qui n'ont pas adhéré au Traité, et en mettant fin aux courses régionales aux armements nucléaires;
- 5) Renforçant le rôle du Conseil de sécurité dans l'application du Traité et la promotion sans discrimination de son universalité;
- 6) En améliorant l'efficacité de l'Agence internationale de l'énergie atomique grâce au renforcement de son système de garanties et à l'accroissement de ses ressources humaines et financières; et
- 7) Encourageant la création de zones exemptes d'armes nucléaires partout dans le monde, et en priorité au Proche-Orient, pour conjurer le danger que la présence d'armes nucléaires dans cette région fait courir au processus de paix.

37. La Jordanie est motivée par sa volonté d'assurer la paix et de consolider la stabilité et la sécurité au Proche-Orient et dans le monde entier. Principal pilier du régime international de non-prolifération, le Traité doit être périodiquement réexaminé et soumis à des critiques constructives afin de devenir toujours plus fort et plus universel.

38. M. MWAMBULUKUTU (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays a toujours considéré le Traité comme un instrument important de maîtrise des armements et a conscience du rôle considérable qu'il a joué en décourageant la prolifération horizontale. Toutefois, les États dotés d'armes nucléaires ne se sont pas pleinement acquittés des obligations que leur impose l'article VI dans le domaine de la progression sur la voie d'un désarmement nucléaire total. La Tanzanie se félicite de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la réduction et de la destruction de toutes les armes

nucléaires et des moyens de les fabriquer. On a assisté au cours des 25 dernières années à une course à l'armement nucléaire sans précédent, la majorité des armes de ce type ayant été déployées après l'entrée en vigueur du Traité en 1970. D'autres risques persistent également, tels que celui de voir des matières de qualité militaire tomber entre de mauvaises mains et le risque d'accident nucléaire. La communauté internationale se doit de veiller à ce que de telles fuites ne conduisent pas à une prolifération débridée.

39. Le Traité lui-même présente des défauts de taille qui compromettent son bon fonctionnement. Il ne fait rien par exemple pour redresser le déséquilibre entre les pays nucléaires, qui conservent leurs arsenaux, et les pays non nucléaires, qui ont volontairement renoncé à acquérir la capacité nucléaire. Les pays non nucléaires ont en outre manifesté leur attachement au désarmement nucléaire en décidant d'établir volontairement des zones dénucléarisées dans diverses régions du monde.

40. Un autre grand sujet de préoccupation pour la majorité des États parties est le déséquilibre entre pays nucléaires et pays non nucléaires pour ce qui est de l'application du régime de garanties prévu à l'article III; ces garanties ne doivent pas servir de prétexte pour refuser à des États parties l'accès à la technologie nucléaire civile.

41. La Tanzanie rend hommage au rôle vital joué par l'AIEA dans la mise en oeuvre du Traité et demande que les ressources de l'Agence soient accrues de façon que celle-ci puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière de canalisation des transferts de technologie nucléaire à des fins pacifiques et d'assistance aux pays en développement. La Tanzanie est redevable à l'AIEA de son assistance technique et de la promotion de la coopération régionale par le biais de l'Accord régional africain de coopération (AFRA).

42. À ce jour, les efforts déployés pour donner des assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires n'ont pas abouti à la conclusion de l'instrument juridique contraignant que réclament ces États – instrument dans lequel les pays nucléaires réaffirmeraient leur engagement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires. Toutefois, la Tanzanie compte sur la conclusion du traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et continue de voir en lui l'une des pierres angulaires de l'élimination à terme des armes nucléaires.

43. La Tanzanie est convaincue qu'en conservant le Traité sous sa forme actuelle, on ne ferait que perpétuer les inégalités qui y sont inhérentes et légitimer la détention d'armes dévastatrices par un club restreint. La prorogation inconditionnelle et indéfinie du Traité n'est sûrement pas une option viable si l'on se fie aux leçons du passé; toute décision concernant la prorogation du Traité devrait prendre en compte les intérêts des puissants et de ceux qui le sont moins.

44. M. AL-SHARA' (République arabe syrienne) dit que le Traité n'est pas une fin en soi mais plutôt une étape sur la voie de la limitation de la prolifération des armes nucléaires et de l'éradication de ces dernières. Toutefois, depuis 25 ans qu'il est en vigueur, le Traité n'est pas parvenu à débarrasser le monde des armes nucléaires, et les États parties qui sont dotés de telles armes n'ont pas honoré leurs engagements concernant l'éradication de ces armes, la prévention de leur prolifération ni même l'assistance qu'ils devaient apporter aux États parties non

dotés d'armes nucléaires dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Certains des États parties dotés d'armes nucléaires ont même fait obstacle au transfert de technologie nucléaire civile à des États parties non dotés de telles armes qui respectent les dispositions du Traité, alors qu'ils transféraient des technologies de pointe à Israël, qui s'est toujours refusé à signer le Traité. Ces transferts ont à leur tour permis à Israël d'acquérir des capacités nucléaires militaires, violant ainsi la lettre et l'esprit du Traité.

45. La Syrie estime que la communauté internationale doit saisir cette occasion unique de revoir le Traité de fond en comble, de mettre en place un mécanisme qui garantisse l'éradication des armes nucléaires et la cessation totale de leur fabrication, et de détruire les arsenaux nucléaires où qu'ils se trouvent de par le monde. Elle est convaincue que les objectifs du Traité ne pourront être atteints tant que tous les États, sans exception, n'y auront pas adhéré et ne respecteront pas ses dispositions. L'adhésion au Traité et le respect de ses dispositions revêtent une importance encore plus cruciale au niveau régional. À cet égard, il est déraisonnable de demander aux États arabes du Moyen-Orient, qui ont donné la preuve de leur attachement au Traité au cours du dernier quart de siècle, de souscrire à la prorogation inconditionnelle et indéfinie de celui-ci alors même qu'Israël, dont le programme nucléaire militaire est notoire, refuse d'y adhérer. De plus, Israël, non content de se refuser catégoriquement à satisfaire les conditions d'une paix durable avec ses voisins immédiats, entrave systématiquement les efforts déployés en vue de parvenir à une telle paix et s'élève avec véhémence contre le droit légitime de tout État de la région de mettre en oeuvre un programme nucléaire civil sous contrôle international.

46. Dans une résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la Ligue des États arabes, la Syrie et tous les États arabes se sont déclarés profondément préoccupés par cette situation critique dans la région. Cette résolution souligne notamment que la consolidation du statu quo, c'est-à-dire de l'adhésion de tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, au régime de non-prolifération, ne ferait que renforcer un déséquilibre dangereux et inacceptable qui menace la sécurité et la stabilité de la région.

47. La Syrie est demeurée fidèle aux engagements qu'elle a souscrits en devenant Partie au Traité et, à diverses occasions, elle a apporté une contribution positive à la promotion de la stabilité et de la sécurité dans la région. À la Conférence de Paris sur les armes chimiques, en 1989, elle a avancé une proposition en vue de débarrasser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la région du Moyen-Orient de toutes les armes de destruction massive – nucléaires, chimiques ou biologiques. Dans l'intérêt de la sécurité et de la stabilité dans la région, la Syrie ne peut souscrire à la prorogation du Traité à moins qu'Israël n'y adhère et ne soumette ses installations nucléaires à l'inspection internationale. Cette position ne procède pas du désir ou de l'intention de renoncer aux objectifs du Traité mais du rejet catégorique, de la part de la Syrie, de la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient sans que des efforts ne soient véritablement déployés au niveau international pour éliminer de telles armes. Si la Conférence avait suspendu ses activités pendant un laps de temps raisonnable afin que tous les efforts possibles puissent être déployés pour parvenir à un consensus international qui contribue à combler les lacunes du Traité et à en faire un instrument efficace et universel en obtenant l'adhésion de tous les États du monde sans exception, la Syrie n'aurait pas été opposée à la prorogation du Traité.

48. La Syrie demeure néanmoins attachée à la réalisation d'une paix juste et globale au Moyen-Orient ainsi qu'à l'universalité du Traité de non-prolifération.

49. M. GODAL (Norvège) dit que la menace de guerre nucléaire ne découle plus de la rivalité entre superpuissances dans un monde bipolaire mais de la dispersion des armes nucléaires et de la propagation des techniques, des matières et des compétences nécessaires à leur fabrication dans des zones connaissant des tensions politiques et des troubles internes. De l'avis du Gouvernement norvégien, le Traité de non-prolifération est l'instrument le plus important dont dispose la communauté internationale pour faire échec à cette menace. Le Traité a obtenu l'appui de plus de pays que tout autre accord multilatéral de maîtrise des armements, et il est le seul instrument juridique contraignant de portée mondiale dans le domaine de la maîtrise des armements nucléaires et du désarmement, mais il n'en présente pas moins un inconvénient de taille : le fait qu'il ne s'agit pas d'un instrument permanent.

50. De l'avis du Gouvernement norvégien, le Traité devrait être reconduit pour une durée illimitée, et ce, pour plusieurs raisons importantes. Il sert de rempart contre la prolifération des armes nucléaires et porte en germe un monde dénucléarisé. Il sert d'instrument pour évaluer et orienter les efforts de désarmement entrepris par les États dotés d'armes nucléaires conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité. Le mécanisme d'examen continuera d'être une partie vitale du Traité une fois qu'une décision sur la prorogation aura été prise. L'incertitude quant à l'avenir du Traité risque de compromettre l'effet de ces examens systématiques. L'incertitude quant à la durée du Traité risque également de dissuader les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer de nouvelles mesures de désarmement. La prorogation du Traité pour une durée indéfinie renforcerait la norme générale de non-prolifération des armes nucléaires. Une prorogation pour une période de courte durée, en revanche, donnerait aux États qui souhaitent se doter de l'arme nucléaire le sentiment que la communauté internationale a renoncé à prévenir à jamais la prolifération nucléaire et s'est fixé un but plus modeste.

51. Même si un traité de non-prolifération de durée indéfinie ne suffit pas pour garantir le désarmement nucléaire total, en conférant au Traité un caractère permanent, on établirait le meilleur des cadres possibles pour la poursuite des efforts visant à libérer le monde de la menace nucléaire. À cet égard, il faut que des progrès soient rapidement réalisés sur un certain nombre de questions liées entre elles, dont la nécessité de voir toutes les puissances nucléaires reconfirmer leur attachement à l'objectif d'un monde dénucléarisé et s'engager solennellement à s'abstenir de menacer d'employer, ou d'employer effectivement, des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés. Le Gouvernement norvégien considère depuis des années l'interdiction complète de tous les essais nucléaires comme une question prioritaire dans le domaine de la maîtrise des armements, et les négociations sur ce sujet devraient être accélérées. De l'avis du représentant de la Norvège, la notion d'explosion nucléaire à des fins soi-disant pacifiques doit être récusée. La Norvège estime également que des mesures concrètes doivent être prises pour établir un régime qui exige notamment que les stocks de toutes les matières de qualité militaire soient déclarés et prévoient d'autres mesures appropriées pour assurer la transparence, et qu'il faut arrêter des mesures plus efficaces en ce qui concerne l'enregistrement, la gestion et le contrôle des stocks existants de plutonium étant donné l'inquiétude croissante que suscitent dans la communauté internationale les transferts illégaux et la contrebande de matières

nucléaires de qualité militaire. Il importe aussi de prendre d'urgence des mesures pour assurer le stockage et la manipulation des matières fissiles dans des conditions de sécurité si l'on veut empêcher de nouvelles dégradations de l'environnement liées au processus de désarmement. La Norvège se félicite des efforts entrepris sous les auspices de l'AIEA en vue d'élaborer une convention internationale sur la sécurité et la gestion des déchets nucléaires.

52. La fin de la guerre froide a révélé des atteintes de grande ampleur à l'environnement liées aux activités militaires, qui touchent des régions entières et s'étendent sur plusieurs pays. Il faut d'urgence déterminer comment allouer des ressources suffisantes pour faire face à ces problèmes.

53. Le déclin du rôle des armes nucléaires dans les affaires internationales auquel on assiste actuellement revêt une importance capitale. Le Gouvernement norvégien se félicite donc que les États-Unis et la Fédération de Russie aient manifesté la volonté politique de rechercher un accord prévoyant des réductions et limitations des forces stratégiques encore plus importantes que celles stipulées par le Traité START II, et que les autorités britanniques et françaises se montrent disposées à appliquer les nouvelles réductions. Le fait que les États non dotés d'armes nucléaires ne voient pas dans la dissuasion nucléaire un élément essentiel de la sécurité nationale non seulement réduit le rôle des armes nucléaires en tant que telles, mais devrait également influencer sur la façon de penser des autres États sur cette question.

54. La prévention de la prolifération est une question de volonté politique à laquelle contribue le régime de non-prolifération dans son ensemble. Le premier rempart contre la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive – et le plus important – est un ordre politique international qui rende ces armes inutiles. La coopération internationale en vue de résoudre les conflits régionaux et locaux est indispensable et devrait donc être envisagée dans le contexte de la non-prolifération. Des mesures de confiance pourraient contribuer à améliorer les relations entre les États en remplaçant la méfiance, la tension et les incertitudes par la confiance, la stabilité et la coopération.

ÉLECTION DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES GRANDES COMMISSIONS, DU COMITÉ DE RÉDACTION ET DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (suite) (point 8 de l'ordre du jour)

55. Le PRÉSIDENT dit que la candidature de M. Rajab Sukayri (Jordanie) a été proposée pour le poste de vice-président de la Grande Commission II, celle de M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay) pour le poste de vice-président de la Grande Commission III et celle de M. Nabil Fahmy (Égypte) pour le poste de vice-président du Comité de rédaction. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souhaite retenir ces candidats.

56. Il en est ainsi décidé.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS (point 9 de l'ordre du jour)

57. Le PRÉSIDENT annonce que les candidatures ci-après ont été proposées pour les postes de vice-président : pour le Groupe des États d'Europe orientale et autres États : Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, République slovaque, République

tchèque, Roumanie et Ukraine; pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni et Suède; pour le Groupe des États non alignés et autres États : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Congo, Indonésie, Malaisie, Mali, Mexique, Ouganda, Pérou, République islamique d'Iran, République populaire de Chine, République-Unie de Tanzanie et Venezuela. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souhaite retenir ces candidats.

58. Il en est ainsi décidé.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (point 10 a) de l'ordre du jour)

59. Le PRÉSIDENT propose comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs l'Allemagne, l'Arménie, l'Italie, le Lesotho, la Lituanie et le Myanmar. En l'absence d'objection, il considérera que la Conférence souscrit à cette proposition.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.